
Lettre de M. Blanchelande à M. Thévenard, ministre de la Marine,
concernant les colonies, lors de la séance du 31 août 1791

Citer ce document / Cite this document :

Lettre de M. Blanchelande à M. Thévenard, ministre de la Marine, concernant les colonies, lors de la séance du 31 août 1791.
In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXX - Du 28 août au 17 septembre 1791.
Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 118-119;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_30_1_12362_t1_0118_0000_15

Fichier pdf généré le 05/05/2020

tiel qu'il puisse nommer ceux qui ont pensé qu'il y avait lieu à revision. J'oppose au préopinant, que, comme tous les hommes qui ont des pouvoirs tentent toujours à les perpétuer, les mêmes hommes ne voudront pas qu'il y ait lieu à revision, parce qu'ils craindront de ne pas être de la législature suivante. (*Murmures.*)

M. le Président. Je mets aux voix la proposition de M. d'André ainsi conçue :

Art. 3.

« Les membres de la troisième législature ne pourront être membres de la quatrième chargée de reviser les décrets. »

(Cette disposition est adoptée.)

M. Buzot. Messieurs, vous venez de déterminer un mode par lequel le peuple sera censé avoir émis son vœu pour la revision des articles constitutionnels; mais il est bien entendu sans doute que ce mode-là n'est pas purement limitatif, qu'il n'est pas exclusif de tous les autres par lesquels le peuple pourrait immédiatement faire connaître son vœu. (*Murmures.*) Je demande donc que le système que vous avez adopté ne puisse pas empêcher les assemblées primaires d'émettre leur vœu; je demande donc qu'on adopte le système des pétitions individuelles. Et, Messieurs, que sur le fait de savoir s'il y a lieu à revision ou à un nouveau corps constituant, l'Assemblée déclare formellement, en interprétant son premier décret, que les assemblées primaires pourront, toutes les fois qu'elles le jugeront à propos, voter sur la question de savoir s'il doit ou non y avoir une Convention nationale.

D'après le discours de M. Barnave, il est clair que ceux qui ont adopté le principe de M. Frochot, compromettraient leurs premiers principes s'ils ne s'expliquaient pas de cette manière.

En conséquence, je demande que l'Assemblée nationale déclare que les assemblées primaires pourront voter, quand elles le jugeront à propos, sur la revision des décrets.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !
(L'Assemblée, consultée, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour.)

M. La Fayette. Je demande à proposer un article additionnel.

A droite : Aux voix ! aux voix !

M. La Fayette. L'Assemblée vient de décréter que c'était à un pouvoir constitué à prononcer sur la question de savoir s'il y avait des vices à réformer dans les pouvoirs constitués; c'est encore un pouvoir constitué qui doit prononcer sur ces réformes. La raison qu'on nous en a donnée est que les trois législatures feront connaître le vœu national, et qu'il s'exprimera par la réélection des membres qui auront voté sur cette question; mais comment sera-t-il possible de les connaître ces membres, si vous n'adoptez pas une méthode suivie avec succès en Amérique, et d'après laquelle je propose que, lorsqu'on aura demandé une réforme dans l'organisation du gouvernement, il y ait un appel nominal imprimé sur une liste à deux colonnes, avec les noms de chaque votant, afin que le peuple y reconnaisse ceux qui auront adopté son vœu.

M. d'André. J'adopte cela.

M. La Fayette. Voici, en conséquence, mon article additionnel :

« Lorsque l'on aura annoncé la réforme de quelques points de la Constitution, on constatera par un appel nominal ceux qui auront voté pour la réforme. »

Voix diverses : Aux voix ! aux voix ! Le renvoi aux comités.

(L'Assemblée, consultée, ordonne le renvoi de l'article additionnel de M. La Fayette aux comités.)

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

M. le Président. J'ai reçu une lettre de M. d'Ambly, dont je vais donner connaissance à l'Assemblée :

« Monsieur le Président,

« Ayant des affaires pressantes chez moi et étant éloigné de 25 lieues, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien demander un congé pour moi à l'Assemblée nationale.

« Je suis, etc.

« Signé : D'AMBLY. »

(Ce congé est accordé.)

M. le Président. Hier, Messieurs, l'Assemblée a renvoyé à aujourd'hui 2 heures, la lecture d'une adresse du commerce de Bordeaux; j'informe l'Assemblée que M. le ministre de la marine m'a fait parvenir une lettre relative au même objet, à laquelle sont jointes une lettre de M. Blanchelande et diverses adresses de l'assemblée provinciale du nord de Saint-Domingue. Avant de donner la parole à M. Desèze, il convient, ce me semble, de donner à l'Assemblée communication des pièces dont je viens de parler. (*Oui ! oui !*)

Un de MM. les secrétaires fait la lecture de ces pièces qui sont ainsi conçues :

Lettre de M. Thévenard, ministre de la marine, à M. le Président de l'Assemblée nationale.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser copie d'une lettre de M. Blanchelande, datée du Cap, le 16 juillet dernier, que je viens de recevoir, avec 3 imprimés qui y étaient joints; je vous prie, monsieur le président, de vouloir bien communiquer les pièces à l'Assemblée nationale.

« Je suis, etc.

« Signé : THÉVENARD. »

Lettre de M. Blanchelande à M. Thévenard, ministre de la marine.

« Du Cap, le 16 juillet 1791.

« Monsieur,

« J'ai sous les yeux la copie d'une dépêche n° 132, que j'ai eu l'honneur de vous adresser, pour vous rendre compte de la première impression que la connaissance du décret rendu par l'Assemblée nationale, aux séances des 13 et 15 mai, avait faite dans cette grande île, sur l'esprit des citoyens. Vous verrez, monsieur, par les exemplaires ci-joints, des dépêches de l'assemblée provinciale du Nord, que j'avais bien saisi la sensation générale, que la réflexion n'a pas rendue plus calme. Ce n'est donc pas sans

raison que je suis alarmé des suites, si le décret n'est pas retiré ou du moins modifié, ou si l'on ne diffère l'exécution du décret en faveur des gens de couleur, nés de pères et mères libres, à l'époque où la nature efface la teinte qui forme elle-même la ligne de démarcation.

« D'après l'article 2 de la loi du 11 février, la majeure partie des paroisses avait renvoyé la nomination de leurs députés pour une nouvelle assemblée coloniale, à l'arrivée des commissaires; mais, pour éviter l'effet du décret du 15 mai, l'assemblée provinciale du Nord s'est hâtée d'inviter toute la colonie à nommer ses députés et à les inviter à se rendre à Léogane, persuadée que le décret redouté ne serait pas arrivé officiellement avant cette époque. Il paraît que cet avis est généralement suivi. Les 24 députés de la ville du Cap, leurs suppléants, et successivement ceux des paroisses de la province du Nord, vont se mettre en route. Les raisons qui déterminent la formation de cette assemblée, n'échapperont pas aux gens de couleur intéressés et indiqués par le décret; par bonheur qu'ils ne sont pas nombreux, n'étant pas évalués à 400 dans la colonie. Je pense qu'ils ne hasarderont aucune démarche, d'autant que les affranchis témoignent de la jalousie; quelques propos répandus et l'opinion générale me portent à le croire.

« Le choix des députés de la ville du Cap et d'autres citoyens connus des différentes paroisses, paraît être généralement applaudi. Je ne redoute pas moins le travail de la nouvelle assemblée coloniale, relatif au décret du 15 mai. Tout ce qui me parvient des assemblées générales à cet égard ne me laisse aucun espoir pour son exécution. Je craindrais en ce moment l'arrivée des commissaires, s'ils en étaient chargés. Quant à moi, je ferai mon devoir avec le zèle qui ne m'a jamais abandonné; mais j'ose espérer, et je suis même persuadé, que les ordres qui me parviendront ne seront pas de nature à m'obliger à déployer la force; je n'aurais pas le courage nécessaire pour verser le sang des citoyens, à la tête desquels le roi m'a placé.

« Je suis, etc.

« Signé : BLANCHELANDE. »

Adresse à l'Assemblée nationale, par l'assemblée provinciale du nord à Saint-Domingue.

« Messieurs,

« Le département de la Gironde nous a fait parvenir un décret qu'il nous écrit être émané de vous, et conçu en ces termes :

« Art. 1^{er} (décrété le 13 mai 1791).

« L'Assemblée nationale décrète, comme article constitutionnel, qu'aucune loi sur l'état des personnes non libres, ne pourra être faite par le Corps législatif, pour les colonies, que sur la demande formelle et spontanée des assemblées coloniales. »

« Art. 2 (décrété le 15).

« L'Assemblée nationale décrète qu'elle ne libérera jamais sur l'état des gens de couleur qui ne sont pas nés de pères et de mères libres, sans le vœu préalable, libre et spontané des colonies; que les assemblées coloniales actuellement existantes subsisteront, mais que les gens de couleur, nés de pères et mères libres, seront admis dans les assemblées paroissiales

« et coloniales futures, s'ils ont d'ailleurs les qualités requises. »

« La première nouvelle de ce décret a excité une fermentation générale parmi les habitants de Saint-Domingue. Nous avons voulu douter de son existence, parce qu'il est funeste à la colonie et contraire à vos précédents décrets. Il n'a encore pour nous aucune existence légale, parce que rien ne nous assure qu'il soit accepté; il n'est point arrivé officiellement; il n'est point promulgué, mais il a à nos yeux une existence morale, parce qu'un des départements assure qu'il a été rendu.

« L'assemblée provinciale du nord de Saint-Domingue, à qui son patriotisme a mérité les remerciements de la nation dans votre décret du 12 octobre dernier, va vous exposer avec franchise ses justes sollicitudes pour la colonie, au sujet du décret du 15 mai dernier.

« En admettant les gens de couleur, nés de pères et mères libres, dans les assemblées paroissiales et coloniales, vous effacez la ligne politique qui séparait les gens de couleur des blancs, et vous détruisez par là un intermédiaire nécessaire à la conservation des colonies.

« Il faut dans les colonies une classe entre les blancs et les esclaves, laquelle fasse envisager à ces derniers un espace immense entre eux et les blancs; il faut même que les esclaves ne puissent concevoir l'espérance de devenir jamais les égaux des blancs, et que leurs vœux n'aient pour objet que l'affranchissement, à recevoir de la main de leurs maîtres, comme un bienfait ou une récompense de leur fidélité. Car, Messieurs, le sentiment à imprimer doit être tel qu'il contienne 600,000 noirs dans la dépendance de 60,000 hommes libres.

« C'est par l'existence d'une classe intermédiaire, que la colonie s'est maintenue jusqu'à ce jour exempte de toute insurrection des noirs.

« La nécessité de cette classe ne peut être appréciée en Europe comme dans les colonies, parce qu'elle tient à mille nuances locales, parfaitement bien senties, mais trop difficiles à être représentées, insaisissables pour le raisonnement; en sorte que la discussion la plus savante sur ces objets éclairerait moins qu'un très court séjour dans les colonies.

« En ôtant cet intermédiaire de l'organisation des colonies, vous avez donc, par votre décret du 15 mai, brisé le lien le plus fort de la subordination des noirs.

« Les défenseurs de l'aristocratie, les ennemis de la Constitution ont entrevu, dans l'exécution de ce décret, la subversion des colonies, la destruction du commerce et, par contre-coup, la contre-révolution. (*Murmures.*)

« Une puissance maritime, notre ennemie depuis tant de siècles, croit toucher au moment de recueillir le fruit de ses machinations, et d'élever son commerce sur les débris du nôtre.

« Quant à nous, nous avons considéré votre décret comme une victoire remportée par ceux qui, dès longtemps, ont témoigné l'opinion que les colonies sont plus onéreuses qu'utiles à la métropole.

« Mais, de quel étonnement n'avons-nous pas été frappés lorsque la lecture de ce décret nous a présenté la violation la plus manifeste de la garantie nationale que vous nous avez donnée par vos précédents décrets, et particulièrement par celui du 12 octobre dernier; garantie « de ne décréter aucunes lois sur l'état des personnes